N.° 692.

LOI

Relative au nouvel Ordre judiciaire.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 6 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra être Juge de paix, & en même tems Officier municipal, Membre d'un directoire, Greffier, Avoué, Huiſſier, Juge de diſtrict, Juge de commerce, Percepteur d'impôts indirects.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Les Aſſeſſeurs des Juges de paix ſont exclus des mêmes fonctions, ſi ce n'eſt que dans les bourgs & villages au-deſſous de quatre mille ames, il leur ſera permis d'être Officiers municipaux. Ils ne peuvent être parens du Juge de paix au degré de couſins germains incluſivement ; & s'ils ſont parens entre eux à ce degré, ils ne jugeront point enſemble ſans le conſentement de toutes les parties.

III.

La première fois que les Aſſeſſeurs aſſiſteront le Juge de paix, ils prêteront dans ſes mains le même ſerment prêté par lui devant le conſeil général de la Commune, & il en ſera dreſſé acte.

IV.

Le Juge de paix ſera tenu de nommer un Greffier ; lequel ne pourra être ſon parent juſqu'au troiſième degré, ſelon la ſupputation civile, c'eſt-à-dire, juſqu'au troiſième degré d'oncle & de neveu incluſivement.

V.

Les Greffiers des Juges de paix ne pourront être en même tems Officiers municipaux, Membres d'un directoire, Greffiers, Avoués, Huiſſiers, Juges de diſtrict, Juges de commerce, percepteurs d'impôts indirects. Il en ſera de même des Greffiers des tribunaux de diſtrict ou de commerce qui, en outre, ne pourront pas être Notaires.

VI.

Si le Greffier de la municipalité de campagne refuſe de

ſignifier les citations, actes & jugemens du Juge de paix; il ſera deſtitué de ſa place, & l'Huiſſier qui le remplacera pour les ſignifications, ne recevra, à peine de concuſſion, que les droits attribués au Greffier, ſi la ſignification eſt faite dans la municipalité du domicile de l'Huiſſier; mais en outre, en cas de tranſport, il recevra douze ſous par lieue, ſans qu'il puiſſe jamais être mis à la charge de la partie condamnée plus que les frais de deux lieues de tranſport, le retour compris.

VII.

Les Juges de paix procéderont d'office à l'appoſition des ſcellés, après l'ouverture des ſucceſſions, lorſque les héritiers ſeront abſens & non repréſentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs; & ils paſſeront outre nonobſtant les oppoſitions, dont ils renverront le jugement au tribunal de diſtrict. Chaque Juge de paix appoſera les ſcellés dans l'étendue de ſon territoire, & ne pourra pas, par ſuite, les appoſer dans un autre territoire.

VIII.

L'appoſition des ſcellés étant un acte purement miniſtériel & conſervatoire, il ſera alloué au Juge de paix deux livres pour une vacation de trois heures, & vingt ſous pour toutes les vacations ſuivantes, de manière qu'une appoſition de ſcellés ne coûte pas plus de trois livres. Le Greffier aura les deux tiers de la ſomme attribuée au Juge. Les droits ſeront d'une moitié en ſus dans les villes au-deſſus de vingt-cinq mille ames, & du double pour Paris. Il en ſera de même pour les vacations de reconnoiſſance & levée des ſcellés, &

pour celles employées aux avis de parens : le tout indépendamment des droits d'expédition du greffe.

IX.

Dans les cas qui n'excéderont pas ſa compétence, le Juge de paix connoîtra des conteſtations qui pourront s'élever entre père & fils, grand-père & petit-fils, frères & ſœurs, neveux & oncles, ou entre alliés aux degrés ci-deſſus, ſans que les parties ſoient tenues de ſe pourvoir ſuivant les formes preſcrites par l'article XII du titre X du Décret ſur l'organiſation judiciaire.

X.

La confection des inventaires, procès-verbaux de deſcription & de carence à l'ouverture des ſucceſſions, n'appartiendra point au Juge de paix, mais aux Notaires, même dans les lieux où elle étoit attribuée aux Juges ou aux Greffiers.

XI.

La légaliſation des actes ne ſera point faite, les certificats de vie ne ſeront point donnés par les Juges de paix ; la légaliſation ſera faite, les certificats ſeront donnés gratuitement par les Préſidens des tribunaux de diſtrict, ou ceux des Juges qui en feront les fonctions. Dans les chefs-lieux où ſont établis, ſoit les tribunaux, ſoit les adminiſtrations de diſtrict, les Maires feront les légaliſations, & donneront les certificats de vie concurremment avec les Préſidens des tribunaux, mais ſeulement ſur les actes des Officiers publics, ou pour les citoyens qui ſeront domiciliés dans l'étendue de la commune.

XII.

Les Juges de paix pourront porter attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, fond bleu, ſur lequel ſeront écrits en lettres blanches ces mots : *la Loi & la Paix.*

XIII.

Les Huiſſiers des Juges de paix dans les villes, lorſqu'ils ſeront en fonctions, porteront à la main une canne blanche. Les citations & jugemens des Juges de paix ſeront ſignifiés par eux, & non par autres Huiſſiers, à peine d'amende de ſix livres, qui ſera prononcée par le Juge de paix, dont moitié ſera applicable à ſon Huiſſier, l'autre moitié ſera verſée dans la caiſſe du Receveur des amendes du diſtrict.

XIV.

Si le Juge de paix eſt pendant plus de huit jours conſécutifs ſans remplir ſes fonctions, il ſera tenu de remettre à l'Aſſeſſeur qui l'aura remplacé, la portion proportionnelle du ſalaire qui lui eſt attribuée ; & dans tous les cas où l'Aſſeſſeur remplacera le Juge de paix pour les commiſſions & les actes auxquels des vacations ſont attachées, l'Aſſeſſeur recevra leſdites vacations.

XV.

Les Juges de paix ne pourront connoître de l'inſcription de faux ou dénégation d'écriture ; & lorſqu'une des parties déclarera vouloir s'inſcrire en faux, ils lui en donneront acte, & renverront la cauſe au tribunal de diſtrict.

Des Bureaux de Paix.

XVI.

Aucuns Avoués, Greffiers, Huiſſiers & ci-devant hommes de loi ou Procureurs, ne pourront repréſenter les parties aux bureaux de paix; les autres citoyens ne ſeront admis à les repréſenter, que lorſqu'ils ſeront revêtus de pouvoirs ſuffiſans pour tranſiger.

XVII.

Les affaires commencées avant l'inſtallation des tribunaux, ſeront portées à ceux qui en doivent connoître, par ſimple aſſignation de la partie la plus diligente, ſans autres procédures & ſans avoir paſſé au Bureau de paix.

XVIII.

Toutes ſaiſies, oppoſitions & autres actes conſervatoires, pourront être faits avant de donner la citation devant le bureau de paix. Les affaires qui intéreſſent la Nation, les communes & l'ordre public, ſeront portées aux tribunaux, ſans qu'il ſoit beſoin de comparution préalable devant ce bureau. Il en ſera de même des affaires de la compétence des Juges de commerce, quand même les affaires ſeroient portées au tribunal de diſtrict, au cas de l'art. XIII du titre XII du Décret du 16 août 1790, ſur l'Organiſation judiciaire.

XIX.

Les Officiers municipaux ſont autoriſés à pourvoir économiquement aux menus frais de bois, lumières, papiers &

Secrétaire du bureau de paix, qui ſeront à prendre ſur le produit des amendes prononcées ſur les appels.

X X.

Les bureaux de paix exerceront leurs fonctions ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune inſtallation, & les citations pourront être notifiées par les Greffiers des municipalités dans leſquelles les perſonnes citées auront leur domicile.

X X I.

L'appel des jugemens des Juges de paix, lorſqu'ils ſeront ſujets à l'appel, ne ſera pas reçu par les tribunaux de diſtrict, ſi l'appelant n'a pas ſignifié copie du certificat du bureau de paix du diſtrict, conſtatant que la partie adverſe a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée ſur l'appel, ou qu'il a employé ſans fruit ſa médiation.

X X I I.

Si la partie ajournée en première inſtance devant un tribunal de diſtrict, n'a pas comparu au bureau de paix & vient à perdre ſa cauſe, elle ſera condamnée par le même jugement à une amende de trente livres, au payement de laquelle elle ſera contrainte, ſoit qu'elle exécute le jugement, ſoit qu'elle en appelle, & ſans reſtitution; en ce dernier cas, quel que ſoit l'évènement de l'appel, la même amende ſera prononcée contre le demandeur qui s'étant pourvu au tribunal de diſtrict ſans avoir fait citer ſon adverſaire devant le bureau de paix, ſera par cette raiſon déclaré non-recevable.

X X I I I.

Lorſqu'une partie citée devant le bureau de paix, ſera

expoſée à l'exécution d'une contrainte par corps prononcée pour cauſe civile, le bureau de paix pourra lui accorder un ſauf-conduit; & elle ne pourra être arrêtée ni le jour fixé pour ſa comparution, ni pendant ſon voyage pour aller au bureau de paix & pour en revenir.

XXIV.

Si un débiteur, après avoir obtenu de ſon créancier, devant le bureau de paix, un terme de payement, manque de payer à l'échéance de ce terme, le créancier pourra l'ajourner directement au tribunal de diſtrict, ſans le citer de nouveau devant le bureau de paix; & le délai de l'ajournement ne ſera en ce cas que de cinq jours, & d'un jour en outre pour dix lieues.

XXV.

Lorſque de deux parties préſentes devant le bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au ſerment de l'autre partie ſur la vérité d'une dette méconnue, ou d'une convention conteſtée, ou de tout autre fait déciſif, le bureau de paix recevra le ſerment, ou fera mention dans ſon procès-verbal du refus de le prêter.

XXVI.

Le bureau de paix, après avoir concilié les parties, conſtatera dans le procès-verbal, les points de conciliation dont elles ſont tombées d'accord. Ce procès-verbal ſera ſigné des parties, ou contiendra mention de la déclaration qu'elles auront faite de ne ſavoir ſigner.

Des Juges de Diſtrict, Suppléans & Greffiers,

XXVII.

Les fonctions mentionnées en l'article premier, ſont interdites aux Juges & aux Commiſſaires du Roi, ainſi que celles de Notaires & de Défenſeurs officieux, même hors de leur tribunal.

XXVIII.

Les Suppléans ne pourront être Greffiers, Huiſſiers ni Percepteurs des impôts indirects; mais ils pourront exercer le miniſtère de Défenſeurs officieux, d'Avoués, de Juges de paix, ainſi que les fonctions municipales, à la charge d'opter au moment où ils auront des proviſions de Juges.

XXIX.

Les Suppléans ne ſeront appelés par le tribunal, que dans le cas où leur aſſiſtance ſera néceſſaire à la validité des jugemens, à l'exception des Suppléans qui remplaçant les membres de l'Aſſemblée Nationale nommés Juges, complètent le nombre habituel de cinq dans chaque Tribunal. La première fois qu'ils ſeront appelés, s'ils n'ont pas prêté le ſerment lors de l'inſtallation des Juges, ils prêteront devant eux le même ſerment, & il en ſera dreſſé acte.

XXX.

Lorſque les Suppléans ſeront appelés pour la validité des jugemens, ils porteront le même coſtume que les Juges, & ils recevront leur part des droits d'aſſiſtance ſeulement.

Les Suppléans qui remplacent les membres de l'Assemblée Nationale qui ont été nommés Juges, recevront la totalité du complément, jusqu'à ce que les Députés nommés Juges puissent entrer en fonctions.

XXXI.

Les Commis assermentés des Greffiers des tribunaux, ne peuvent non plus que les Greffiers eux-mêmes, être parens de l'un des Juges du tribunal qui les a choisis, jusqu'au troisième degré selon la supputation civile, quand même le Juge, parent du Greffier, se seroit abstenu de donner sa voix pour son élection.

XXXII.

Par provision, & en attendant qu'il ait été fait un nouveau tarif, les émolumens personnels des Greffiers, sur chaque expédition des Avoués, sur chaque acte de procédure des Huissiers-audienciers, pour chaque exploit ou signification, seront des trois quarts des anciens, sans que les Greffiers puissent en aucuns cas rien percevoir à titre de *parisis*.

Les Huissiers ordinaires percevront les mêmes droi que par le passé.

Tous ces droits ne seront perçus sur ce pied, même dans les affaires d'appel, qu'eu égard aux tarifs établis dans chaque lieu pour les affaires de première instance; & dans les Districts dans l'étendue desquels il n'y avoit pas autrefois de juridiction royale, on prendra pour base le tarif qui étoit suivi dans la juridiction royale la plus voisine située dans le Département.

A Paris, le tarif de mil ſept cent ſoixante-dix-huit, qui avoit lieu aux Requêtes du palais, ſervira de baſe aux proportions ci-deſſus déterminées en ce qui concerne les droits des Greffiers & des Avoués, ſans néanmoins qu'il puiſſe être alloué aux Avoués aucuns des droits de conſeil & de conſultation, attribués par ce tarif aux ci-devant Procureurs. A l'égard des Huiſſiers-audienciers & des Huiſſiers ordinaires exploitant à Paris, la baſe de proportion ſera priſe dans le tarif uſité au ci-devant Châtelet.

XXXIII.

Toute perception de droits & émolumens contraire aux règlemens, eſt défendue à peine de concuſſion, & le Juge qui aura fait la taxe, en ſera perſonnellement reſponſable, ſauf ſon recours contre l'officier qui auroit trop reçu; ainſi, d'après la taxe, le mémoire des dépens ſera paraphé par le Juge, & reſtera au greffe annexé à la minute de la ſentence.

XXXIV.

Juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait ſtatué ſur la ſimplification de la procédure, les Avoués ſuivront exactement celle qui eſt établie par l'Ordonnance de 1667, & règlemens poſtérieurs. Il ne ſera cependant préſenté aucune requête pour obtenir la permiſſion d'aſſigner, ſi ce n'eſt pour abréger les délais; & dans les affaires appointées, il ne ſera paſſé en taxe que deux écrits au plus pour chaque partie; & dans les lieux où il ſe fait un inventaire de productions, il ſera fait par un état ſommaire, qui ne pourra, quel qu'il ſoit, être taxé plus de quinze livres.

XXXV.

Les tribunaux de diſtrict & de commerce, ſont proviſoirement autoriſés à faire des arrêtés relatifs à la police & à l'ordre des audiences. Ils feront expoſer dans l'auditoire les rôles, 1°. des affaires ſommaires ou proviſoires, ou portées par appel des Juges de paix & tribunaux de police; 2°. des affaires ordinaires; 3°. des affaires majeures & de celles qui ſont appointées. Il y aura par ſemaine des audiences deſtinées à chaque genre d'affaire. Tous les jours ſeront utiles pour les actes judiciaires & les audiences, à l'exception des dimanches & des fêtes chommées.

XXXVI.

Les défenſeurs officieux ſeront tenus de juſtifier au Préſident & de faire viſer par lui les pouvoirs de leurs cliens, à moins qu'ils ne ſoient aſſiſtés de la partie ou de l'Avoué.

XXXVII.

Il ſera proviſoirement alloué, par an, pour menus frais de chaque tribunal de diſtrict, en papier, regiſtres, bois, lumières & ſerviteurs ou concierges, une ſomme depuis trois cents livres juſqu'à huit cents livres, ſuivant les beſoins du tribunal : la fixation de la ſomme néceſſaire ſera faite entre ces deux termes de trois cents livres & de huit cents livres, par les directoires de Département, ſur l'avis des directoires de diſtrict, & de concert avec les Juges. Dans les villes au-deſſus de ſoixante mille ames, la fixation de la dépenſe pourra être portée juſqu'à douze cents livres; à Paris, juſqu'à ſeize cents livres, pour chaque tribunal, ſi les beſoins l'exigent.

XXXVIII.

Les Huiſſiers, Gardes du commerce, & autres exécuteurs de jugemens, faiſant une exécution quelconque, porteront une canne blanche, & à la boutonnière une médaille ſuſpendue par un ruban aux trois couleurs, & portant ces mots : *Actions de la Loi.*

Les Huiſſiers-audienciers porteront dans le même cas le coſtume réglé par le Décret du 2 ſeptembre 1790. Ceux-ci feront ſeuls les ſignifications d'Avoués à Avoués ; tous autres Huiſſiers qui feront des ſignifications, ſeront condamnés pour chacune à une amende de douze livres, dont moitié applicable aux Huiſſiers-audienciers du tribunal.

XXXIX.

Les Juges des tribunaux de commerce ſeront inſtallés par les Officiers municipaux, dans la même forme preſcrite à l'égard des tribunaux de diſtrict. Auſſitôt après leur inſtallation, ils procéderont à l'élection du Greffier, de la même manière que dans les tribunaux de diſtrict.

XL.

Les Officiers municipaux des lieux où il y avoit des juſtices ci-devant ſeigneuriales, municipales & de mairie, reconnoîtront & leveront les ſcellés qu'ils ont appoſés ſur les greffes, & feront tranſporter les minutes & regiſtres au greffe du tribunal de diſtrict, dont le Greffier ſe chargera au pied d'un bref état. Il en ſera de même des ci-devant Siéges royaux, compris dans le territoire du tribunal ; &

à l'égard des ci-devant cours, ci-devant préſidiaux, bailliages, ſénéchauſſées, vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de diſtrict ſeront placés, les minutes & regiſtres ſeront dépoſés au greffe du diſtrict de la ville où ſiégeoit la cour ſupérieure, le bailliage, la ſénéchauſſée ou la viguerie; le Greffier du diſtrict donnera les expéditions & extraits de ces minutes & regiſtres, & percevra les émolumens qui lui ont été ci-deſſus attribués. Pour Paris, les Officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le ſerment, & qui, après la reconnoiſſance & levée des ſcellés, ſe chargera ſur un bref état, des minutes, regiſtres, archives de ces anciens tribunaux, & pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que vingt ſous par chaque rôle, dont il comptera de clerc-à-maître à la Municipalité, qui lui fixera un ſalaire raiſonnable.

XLI.

Dans les comptes, partages, liquidations, ordres & contributions, dont l'achèvement eſt attribué aux ci-devant Commiſſaires au Châtelet de Paris qui les avoient commencés, s'il y a des abſens intéreſſés qui n'ayent pas laiſſé ou envoyé de procuration, il ſera nommé par le tribunal, pour y aſſiſter pour eux, un des Avoués, lequel ne recevra que la moitié des droits ci-devant accordés aux Subſtituts du Procureur du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs

reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.